

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS									
VILLÉGIATURE									
V-1 : Unifamiliale	●								
V-2 : Maison mobile	●								
V-3 : Mixte									
COMMERCE									
C-1 : Local									
C-2 : Spécial									
C-3 : Récréatif intérieur									
COMMUNAUTAIRE									
P-1 : Espaces publics	●								
P-2 : Voisinage									
P-3 : Régional									
P-4 : Spécial									
CONSERVATION									
Cons : Conservation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT									
Isolée	●								
Jumelée									
Contiguë									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
Hauteur en étage minimale	1								
Hauteur en étage maximale	1								
Superficie d'implantation minimale (m ²)	50								
Largeur minimale (m)	3.5								
Profondeur minimale (m)									
RAPPORTS									
Rapport espace bâti/terrain minimal									
Rapport espace bâti/terrain maximal	0.10								
MARGES									
Avant minimale (m)	7.6								
Latérale minimale (m)	5								
Total des deux latérales minimal (m)	10								
Arrière minimale (m)	9								
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Superficie minimale (m ²)	18 000								
Profondeur minimale (m)	75								
Frontage minimal (m)	50								
DIVERS									
Logements/Bâtiment min./max.	1/1								
	(1)(2)(3)(4)								
Notes particulières	(5)(6)(7)								
	(8)								
NOTES									
Amendements									
(1) Chapitre 8, section 3 - Dispositions particulières applicables aux enseignes le long des corridors touristiques									
(2) Chapitre 9, section 1 - Dispositions relatives à la bande de protection en bordure des cours d'eau									
(3) Chapitre 9, section 2 - Dispositions particulières aux milieux humides									
(4) Articles 99, 286 et 484 - Marge de recul applicable sur un terrain contigu au parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord									
(5) Article 474 - Disposition particulière applicable à l'entreposage en bordure d'un corridor touristique									
(6) Article 685 - Abattage d'arbres le long des corridors touristiques									
(7) Règlement de zonage no. 2021-133 Article 2 - Prescrire une bande minimale pour la préservation du couvert végétal sur un lot créé afin d'identifier un sentier de randonnée									
Sauf si les marges prescrites à la section « Marges » sont supérieures, pour un terrain vacant de moins de 18 000 m ² , soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 la marge avant minimale est de 10 mètres, les marges latérales minimales sont de 8 mètres (total de 16 mètres pour les deux marges) et la marge arrière minimale est de 8 mètres. Pour un terrain vacant de 18 000 m ² et plus, la marge avant minimale est de 20 mètres, les marges latérales minimales sont de 10 mètres (total de 20 mètres pour les deux marges) et la marge arrière minimale est de 10 mètres.									
	2021-133	03-2022							
	2023-154	08-2023							
Annexe "A" du règlement de zonage numéro 2021-133									